

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/135 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT UNE TRANSACTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE «NETTOIE 2000 » RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'APPARTEMENT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude,
BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CASTA Pierre-Jean, CECALDI
Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Cesar,
GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone,
LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine,
LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI
Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI
Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-
Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA
Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange,
SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-
Toussaint, ZUCCARELLI Émile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CHIARELLI Joseph à Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BUCCHINI
Dominique, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-
Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, JALPI Jean,
QUASTANA Paul, STEFANI Michel, TIBERI François, VINCIGUERRA
Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la transaction établie conformément aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Société «Nettoie 2000 », telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 septembre 2000

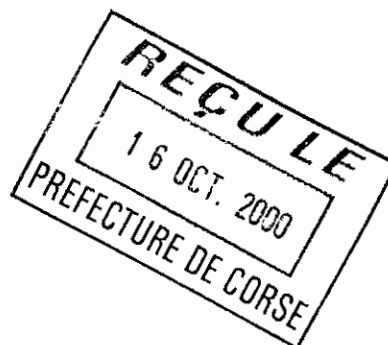
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU
16 OCT. 2000
PREFECTURE DE CORSE

**TRANSACTION ETABLIE CONFORMEMENT
AUX TERMES DES ARTICLES 2044
ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

La Collectivité Territoriale de Corse

22, cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX 01

régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à AJACCIO, 22 cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, M. Jean BAGGIONI habilité, en application des dispositions de la délibération n° 2000/135 AC du 28 septembre 2000 de l'Assemblée de Corse, à signer la présente convention de transaction,

ci-après dénommée «La Collectivité Territoriale de Corse »,

D'AUTRE PART,

La Société «NETTOIE 2000 »

Route du Port
20137 PORTO-VECCHIO

représentée par M. Sauveur FANCELLU, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes.

Il est préalablement exposé :

La Collectivité Territoriale a conclu le 2 décembre 1998 un marché de nettoyage avec la Société «NETTOIE 2000 », sise Route du

Port, 20137 PORTO-VECCHIO, concernant l'ensemble des locaux administratifs situés 22, Cours Grandval à AJACCIO.

Pour le calcul du coût de la prestation incombant à «NETTOIE 2000 », le marché a considéré que l'ensemble des surfaces à traiter étaient des bureaux et a omis de prendre en considération l'appartement du Président du Conseil Exécutif pour lequel le prix du nettoyage au mètre carré est plus élevé.

La Collectivité Territoriale doit néanmoins payer à la société susvisée le montant des prestations réalisées relatives au nettoyage de cet appartement, faute de quoi elle s'enrichirait sans cause, à concurrence des sommes dues, compte tenu du fait que ces prestations ont été réalisées à sa demande et avec son assentiment.

Le caractère utile et profitable des prestations effectuées à la demande de la Collectivité Territoriale étant incontestable, les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

ARTICLE PREMIER :

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du 28 septembre 2000 en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, M. Jean BAGGIONI.

La Société «NETTOIE 2000 » transige en son nom en la personne de M. Sauveur FANCELLU, représentant légal habilité à cet effet.

Le versement de l'indemnité forfaitaire réglera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires pouvant exister entre les parties.

ARTICLE DEUXIEME :

Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction :

- marché n° 319/98 du 2 décembre 1998 conclu entre la Collectivité Territoriale et «NETTOIE 2000 »,

- état des prestations accomplies entre le 14 juin 1999 et le 18 juillet 2000 inclus.

ARTICLE TROISIEME :

La somme à verser à la Société «NETTOIE 2000 » pour les prestations déjà effectuées s'élève à soixante dix-huit mille deux cent quarante quatre francs dix-neuf centimes (78 244,19 Francs TTC).

Cette somme qui sera versée dans un délai maximum de 45 jours à compter de la signature de la présente convention est nette, forfaitaire et non actualisante.

ARTICLE QUATRIEME :

La présente transaction, qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée ni pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action, née ou à naître.

ARTICLE CINQUIEME :

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

Le Président du Conseil Exécutif

Pour la Société NETTOIE 2000

M. Jean BAGGIONI

M. Sauveur FANCELLU

ETAT DES PRESTATIONS ACCOMPLIES
PAR LA SOCIETE « NETTOIE 2000 »
ENTRE LE 14 JUIN 1999 ET LE 18 JUILLET 2000

FACTURE N°	DATE	MONTANT T.T.C.
400/42	30/06/99	5 644,08
400/43	31/07/99	7 670,16
400/44	31/08/99	6 367,68
400/45	31/10/99	4 341,60
400/46	30/11/99	5 788,80
400/47	31/12/99	6 078,24
401/38	31/01/00	6 078,24
401/39	29/02/00	6 078,24
402/17	31/03/00	6 989,98
402/75	24/04/00	904,17
402/76	30/04/00	6 027,84
403/37	31/05/00	6 329,23
403/66	30/0600	6 329,23
404/33	31/07/00	3 616,70

TOTAL	78 244,19
--------------	------------------

